



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA DIVULGATION DANS LA PRESSE D'INFORMATIONS CONTENUES DANS UN DOSSIER
D'ENQUÊTE PÉNALE EST CONSTITUTIVE D'UNE VIOLATION DU DROIT AU RESPECT DE
LA VIE PRIVÉE*

JOËL ANDRIANTSIMBAZOVINA

Référence de publication : Andriantsimbazovina, Joël, « La divulgation dans la presse d'informations
contenues dans un dossier d'enquête pénale est constitutive d'une violation du droit au respect de la vie
privée », Gazette du Palais - n°115 – 25 avril 2015, page 21.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA DIVULGATION DANS LA PRESSE D'INFORMATIONS CONTENUES DANS UN DOSSIER D'ENQUÊTE PÉNALE EST CONSTITUTIVE D'UNE VIOLATION DU DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

L'arrêt Apostu précise que l'État a l'obligation positive de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la publication et la diffusion d'informations personnelles confidentielles et couvertes par le secret.

CEDH, 3 févr. 2015, no 22765/12, Apostu c/ Roumanie

Accusé de corruption, M. Apostu, ancien maire d'une ville roumaine, a été arrêté et mis en détention provisoire. Pendant la détention et avant le procès du requérant, des informations tirées du dossier de l'enquête pénale furent disséminées dans la presse. Certaines de ces informations extraites d'écoutes téléphoniques ne concernaient pas des faits ni des personnes liées à l'enquête. D'autres portaient sur des éléments de la vie privée du requérant.

Dans la mise en balance du droit au respect de la vie privée et de la liberté d'expression et de communication, l'arrêt Apostu montre que le premier peut l'emporter sur la seconde.

L'arrêt Apostu complète la liste des limites à la diffusion dans la presse d'images ou d'informations concernant la vie privée d'une personne faisant l'objet d'une poursuite pénale. Ces limites ne sont pas cantonnées à l'interdiction de diffuser des photos prises par les autorités de police. Jusque-là, sont contraires l'article 8 de la Convention la publication d'une photographie prise par la police au moment de la constitution d'un dossier fiscal ou dans les locaux de police¹, la diffusion d'une photo d'un requérant lors d'un débat télévisé entre des membres du ministère public².

Dans l'affaire Apostu, la Cour rappelle que dans le cadre d'une enquête pénale, les éléments du dossier sont confidentiels ; que la préservation de cette confidentialité incombe à l'État. Celui-ci a une première obligation de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires à la protection de cette confidentialité au nom du respect de la vie privée³. Il en a une autre qui consiste à organiser convenablement ses services et à former le personnel afin d'empêcher les fuites⁴.

De cet arrêt, il ressort qu'une personne faisant l'objet d'une poursuite pénale et victime de fuites dans la presse d'éléments de sa vie privée ou d'éléments n'ayant pas de lien avec l'enquête doit disposer de recours efficace pour faire cesser les fuites, et le cas échéant pour obtenir une compensation importante du préjudice subi. En tout état de cause, l'État peut engager sa responsabilité en vertu de l'article 8 de la Convention pour tout manquement à ses obligations de protéger la vie privée d'une personne faisant l'objet d'une poursuite pénale.

NOTES DE BAS DE PAGE

1 – CEDH, 11 janv. 2005, n° 50774/99, Sciacca c/ Italie – CEDH 24 fév. 2009, n° 42716/02, Toma c/ Roumanie.

2 – CEDH, 23 oct. 2008, n° 13470/02, Khuzhin et a. c/ Russie.

3 – CEDH, 17 juill. 2003, n° 25337/94, Craxi c/ Italie.

4 – CEDH, 10 déc. 2007, n° 69698/01, § 6, Stoll c/ Suisse.